



Arrêt

**n° 177 387 du 7 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 avril 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juin 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VIDICK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. CONSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante est arrivée en Belgique le 23 août 2009 et a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 24 août 2009.

1.2 Le 3 novembre 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 41 101 du 30 mars 2010.

1.3 Le 7 décembre 2009, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 20 octobre 2010, cette demande a été déclarée non-fondée.

1.4 Le 27 décembre 2011, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 mars 2012, cette demande a été déclarée irrecevable. Par un arrêt n° 101 519 du 25 avril 2013, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5 Le 6 janvier 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par un courrier du 20 septembre 2012.

1.6 Le 25 avril 2012, la demande visée au point 1.5 a été déclarée irrecevable et la requérante a fait l'objet, le 8 mai 2012, d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont été annulées par une arrêt du Conseil n° 101 520 du 25 avril 2013.

1.7 Le 3 octobre 2012, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}). Par un arrêt n° 104 478 du 6 juin 2013, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.8 Le 22 avril 2016, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.5 et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 2 mai 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée se prévaut aussi de la longueur de son séjour (depuis 2009) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les liens noués, le suivi des cours de Néerlandais et des formations d'intégration sociale et professionnelle. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressée invoque par ailleurs le fait qu'elle n'aurait plus d'attaches au pays d'origine et qu'elle ne parviendrait pas à s'y intégrer socialement en cas de retour. Remarquons toutefois qu'elle n'apporte aucun élément un tant soit peu circonstancié pour étayer ses allégations (alors qu'il lui en incombe). De toute manière, l'intéressée est majeure et peut raisonnablement se prendre en charge le temps de lever les autorisations requises auprès des autorités consulaires dans son pays d'origine. Ajoutons que le problème de son intégration au pays d'origine ne se pose pas, puisque ce qui lui est demandé est d'y retourner temporairement afin d'y lever les autorisations requises auprès des autorités consulaires compétentes.

L'intéressé invoque en outre la situation qui prévaudrait en République Démocratique du Congo, expliquant que sa sécurité y serait en danger en cas de retour dans ce pays. Notons que l'intéressée n'apporte pas de preuves à l'appui de ses dires, alors que, comme rappelé ci-haut, il lui incombe d'étayer ses allégations. Relevons aussi que les craintes qui seraient à la base de sa fuite vers la Belgique n'ont pas été jugés crédibles par les instances d'asile et ne nécessitent pas dès lors une appréciation différente dans le cadre de la présente procédure, d'autant plus que l'intéressée n'apporte pas d'éléments nouveaux pour les étayer.

Au vu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance(s) exceptionnelle(s) avérée(s) ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée ne présente pas de visa valable ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2 Dans ce qui s'apparente à une première branche, dirigée à l'encontre du premier acte attaqué, la partie requérante estime que la partie défenderesse se complait à décréter que les circonstances exposées par la partie requérante sont exclues de la catégorie « exceptionnelles » et qu'il s'agit là d'une affirmation péremptoire dès lors que ces circonstances ne sont pas énumérées par la loi et que la partie défenderesse ne motive jamais une décision accordant le séjour en reconnaissant que des circonstances exceptionnelles existent. Elle soutient dès lors que la requérante est dépourvue de tout point de repère pour comprendre pourquoi les circonstances qu'elle a invoquées ne constituent pas des circonstances exceptionnelles et qu'il en résulte une discrimination entre les personnes demandant le séjour et celles, parmi elles, qui ne l'obtiennent pas qui constitue une violation de l'égalité des personnes vivant sur le territoire belge. Elle précise que la motivation du premier acte attaqué n'est pas adéquate par rapport aux éléments qui ne sont pas portés à la connaissance de la requérante et appuie son argumentation sur l'analyse des statistiques publiées sur le site de l'Office des étrangers de la lecture desquelles elle constate que des personnes ont été régularisées sur base de la longueur de leur séjour et de leur intégration et que dès lors, la partie défenderesse ne peut prétendre que ces éléments ne constituent pas, en soi, des motifs suffisants d'octroi du séjour et aurait dû expliquer en quoi la requérante devait être traitée de façon différente des personnes visées par les statistiques. Elle en déduit que la requérante était légitimement en droit d'attendre que sa situation administrative soit régularisée dans la mesure où son ancrage local n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Elle rappelle ensuite les contours de l'obligation de motivation formelle et soutient que la simple référence à une possibilité hypothétique d'effectuer plusieurs voyages depuis l'étranger pendant la procédure d'octroi de visa ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons de la décision dès lors qu'il est évident que les demandeurs d'une autorisation de séjour sont toujours en situation irrégulière en Belgique, qu'ils y sont intégrés mais ne possèdent pas les moyens financiers d'effectuer un voyage à l'étranger dès lors que, par leur demande d'autorisation de séjour, ils demandent de pouvoir étendre leur intégration au milieu du travail dont leur situation administrative les exclut. Elle en déduit que dès lors que la requérante est « sans papiers », cela signifie qu'elle est « sans travail » et donc « sans argent » pour voyager. Elle conclut en indiquant qu'exiger davantage d'explication de la part de la partie défenderesse n'équivaut pas à exiger les motifs des motifs de la première décision attaquée.

2.3 Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, dirigée à l'encontre du second acte attaqué, la partie requérante fait valoir que, le second acte attaqué étant l'accessoire de la première décision attaquée, il doit suivre le même sort que celle-ci et être annulé.

3. Discussion

3.1.1 Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la

fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2 En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5 du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), à la longueur du séjour de la requérante et à son intégration (manifestée par l'apprentissage du Néerlandais, le suivi de formations relatives à l'intégration sociale et professionnelle) ainsi qu'à la situation prévalant dans le pays d'origine de la requérante. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui reste en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, et qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui a été rappelé *supra* quant à la nature du contrôle qu'il exerce.

3.1.3 En particulier, s'agissant de l'attente légitime que la partie requérante entend déduire des statistiques publiées sur le site internet de la partie défenderesse, le Conseil relève, d'une part, que – contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire – la partie défenderesse n'a aucunement fait état de ce que la longueur du séjour et l'intégration du requérant ne constituent pas, en soi, des motifs suffisants d'octroi d'une autorisation de séjour et estime, d'autre part, que cette argumentation manque en pertinence. En effet, le premier acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour se distinguant – ainsi qu'il a été rappelé au point 3.1.1 *supra* – d'une décision se prononçant sur le bien-fondé de la demande, de sorte que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle déduit l'existence d'une discrimination ainsi que d'une attente légitime dans son chef, de statistiques selon lesquelles l'intégration et la longueur du séjour, invoqués en l'espèce à titre de circonstance exceptionnelle, ont fondé des décisions de déclarer fondées des demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 antérieures.

Pour le surplus, force est de constater, s'agissant de l'argumentation invoquant que la motivation de la première décision attaquée est dépourvue de « point de repère » et ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons qui ont amené la partie défenderesse à considérer que les circonstances invoquées ne pouvaient être considérées comme des circonstances exceptionnelles, que la partie défenderesse expose clairement, dans ladite motivation, pour quelle raison elle estime que la longueur du séjour et l'intégration dont se prévaut le requérant ne constituent pas de telles circonstances, cette dernière y indiquant : « la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028) » (le Conseil souligne).

3.1.4 En ce qui concerne l'argumentation selon laquelle la motivation relative à la possibilité pour la requérante d'effectuer « [...] un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour [...] » serait insuffisante, le Conseil constate, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que la partie requérante n'a nullement invoqué son impossibilité financière de voyager. A cet, égard, le Conseil entend rappeler que c'est au requérant, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Dès lors, il y a lieu de considérer que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision à cet égard, celle-ci n'étant pas tenue, ainsi que semble le soutenir la partie requérante, de considérer que la situation administrative de la requérante impliquait *de facto* un manque de moyens financiers. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.1.5 Il découle de ce qui précède que le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé et que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse se contente d'affirmer de manière péremptoire que les circonstances invoquées ne sont pas des circonstances exceptionnelles.

3.2 Sur la seconde branche du moyen unique, laquelle porte sur l'ordre de quitter le territoire attaqué, force est de conclure qu'il ne peut y être fait droit dans la mesure où il résulte des considérations exposées *supra* qu'il ne s'impose pas d'annuler le premier acte attaqué.

3.3 A titre surabondant, le Conseil observe, toujours quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, que la partie requérante, en termes de recours, n'expose aucun autre développement spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY